



ARRÊTÉ COMMUN N°AT-2025-0821

PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAU, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Didier Daurat, en raison de travaux de rénovation de la chaussée et de reconfiguration de l'intersection avenue Didier Daurat et avenue du Perlic sur la commune de LONS;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – du Lundi 16 Juin 2025 au Vendredi 29 Août 2025, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant avenue Didier Daurat, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord-Sud de l'avenue Didier Daurat dans sa partie comprise entre le rond-point de l'Hippodrome et l'avenue du Perlic de la commune de LONS.

La circulation des véhicules est autorisée sur l'avenue Didier DAURAT dans le sens inverse soit de la rue du Perlic vers le rond-point de l'hippodrome et est limité à 30km/h .

Une déviation est mise en place par le chemin Salié et le boulevard de l'Europe de la Commune de Lons.

ARTICLE 3 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, l'accès à l'avenue Didier Daurat est interdite depuis la rue de Cagnes de la commune de PAU et l'avenue du Perlic, la rue du Feuillage et la rue du val D'or de la commune de LONS, en fonction des besoins du chantier et suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Lons, le 10 Juin 2025

Pau, le 06 juin 2025

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE
Maire de LONS

Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation

Publié le

La Cheffe du service Occupation du Domaine Public